



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 455 DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-005-R MODIFIANT LE RÈGLEMENT 004-87 DE LA MRC AVIGNON « SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT »

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 325.1, LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 325.2 ET LE RÈGLEMENT NUMÉRO 431 PRÉCISANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS ET DE CERTIFICATS D'AUTORISATION DANS LES SECTEURS DE FORTES PENTES RELATIVEMENT AUX MILIEUX HUMIDES ET AUX SECTEURS DE FORTES PENTES.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et d'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle doit dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter un règlement de concordance et modifier les règlements d'urbanisme de la municipalité pour en tenir compte ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 13 avril 2026;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par

Et résolu à l'unanimité

QUE le projet de règlement numéro 455 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2

L'article 4.12.1.2 du règlement de zonage numéro 325.1 intitulé « Interdictions » est modifié par l'ajout de l'alinéa 8.

L'alinéa 8 est le suivant :

Les coupes forestières à condition de respecter le Règlement 2023-002 relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC Avignon.

ARTICLE 3

L'article 4.12.1.3 du règlement de zonage numéro 325.1 intitulé « Exceptions aux interdictions » est modifié par le remplacement du contenu du 3^o alinéa par le contenu suivant :

L'expertise est produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de services.

ARTICLE 4 :

L'article 4.19 du règlement de zonage numéro 325.1 intitulé « Protection des milieux humides et hydriques d'intérêt » est créé. Le contenu du nouvel article est le suivant :

4.19.1 Normes dans les milieux humides priorités dans le cadre de la stratégie de conservation du PRMHH⁽¹⁾ identifié à l'annexe « O » du présent règlement.

LOCALISATION ⁽²⁾	RESTRICTIONS
<p>Dans les milieux humides assujettis à une stratégie de conservation de <u>protection</u></p>	<p>Est interdite la construction de bâtiments, de chemins ou d'autres ouvrages, excepté celle de mise en valeur, de recherche et d'éducation qui en assurent la préservation.</p> <p>Sont autorisées les coupes forestières respectant l'application du règlement 2023-002 relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC Avignon.</p>
<p>Dans les milieux humides assujettis à une stratégie de conservation d'<u>utilisation durable</u></p>	<p>Est autorisée la construction de bâtiments, de chemins et d'autres ouvrages ne modifiant pas le régime hydrologique du milieu humide, notamment par remblai, excavation du sol ou déplacement de matériel.</p> <p>Est autorisée la construction de bâtiments, de chemin et d'autres ouvrages faisant l'objet d'une autorisation, déclaration de conformité ou exemption spécifique du gouvernement du Québec.</p> <p>Sont autorisées les coupes forestières respectant l'application du règlement 2023-002 relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC Avignon.</p>
<p>Dans les milieux humides assujettis à une stratégie de conservation de <u>restauration</u></p>	<p>Est interdite la construction de bâtiments, de chemins ou d'autres ouvrages, excepté les actions et travaux d'aménagements visant à rétablir le caractère naturel du milieu humide dégradé ou artificialisé.</p> <p>Sont autorisées les coupes forestières respectant l'application du règlement 2023-002 relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC Avignon.</p>

- (1) Dans le cas d'un doute ou d'un conflit d'interprétation des normes prévues au tableau ci-haut, il est tranché suivant les définitions et les dispositions prévues aux lois et règlements du gouvernement du Québec, notamment le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1).
- (2) Une délimitation de milieu humide est demandée lorsqu'une construction de bâtiments, de chemins et d'autres ouvrages est localisée à l'intérieur ou à une distance de 15 mètres d'un milieu humide.

Une délimitation de milieu humide peut aussi être produite pour réviser la localisation de ce dernier. Une construction peut alors être autorisée si la délimitation stipule expressément que la localisation de la construction se situe hors du milieu humide.

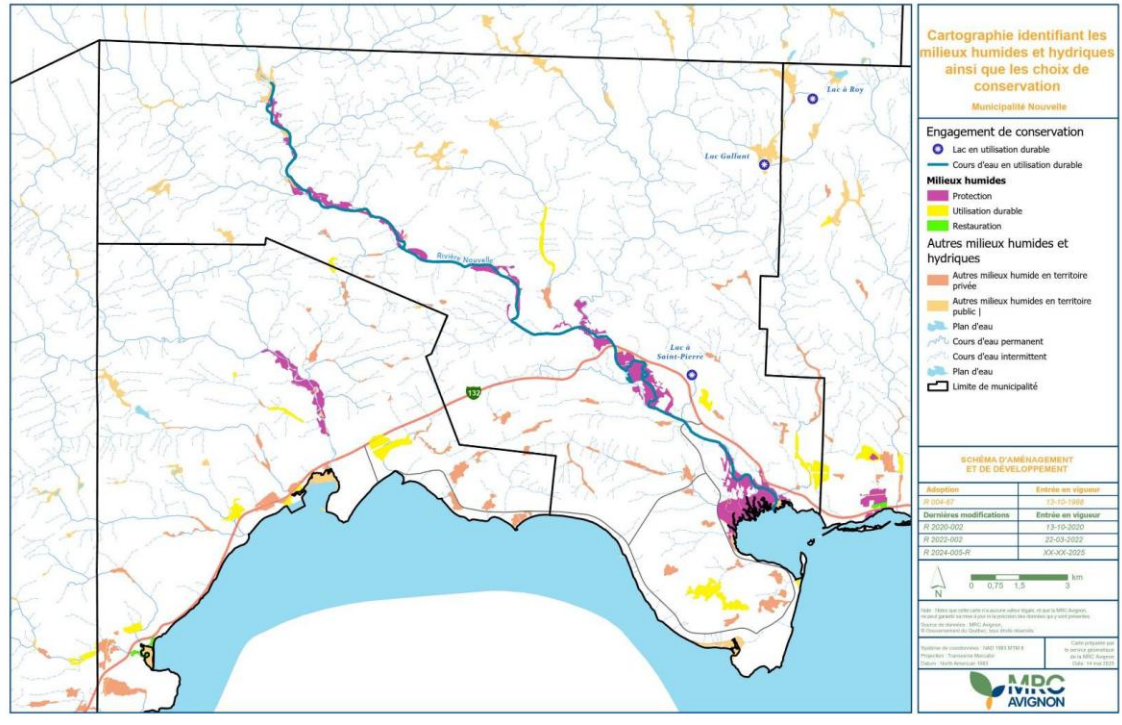
La délimitation doit permettre de distinguer les portions terrestres des portions humides et doit être produite par un(e) biologiste entre le 1^{er} mai et le 15 octobre.

La délimitation du milieu humide est réalisée suivant le guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional* (2021) produit par le ministère de l'Environnement, de la Lutte aux Changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

L'expertise est produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de construction.

ARTICLE 5 :

L'annexe « O » intitulée « Cartographie identifiant les milieux humides et hydriques ainsi que les choix de conservation » est ajoutée au règlement de zonage numéro 325.1.



ARTICLE 6 :

L'article 3.1.2 du règlement de lotissement numéro 325.2 intitulé « Tracé des rues et dispositions du règlement de zonage » est modifié par le remplacement de son contenu par le contenu suivant :

Le tracé des rues doit être adapté aux usages autorisés au règlement de zonage, afin d'en permettre l'exercice. Ce tracé doit tenir compte des dispositions du règlement de zonage ayant trait aux normes d'implantation prescrite en regard des usages desservis par les rues et aux dispositions particulières applicables dans les zones de contraintes identifiées au règlement de zonage notamment en ce qui concerne, et de façon non limitative, les normes concernant les milieux humides et hydriques, les zones de forte pente, les zones considérées comme inondables, les zones d'érosion et de submersion.

ARTICLE 7 :

L'article 6 du règlement numéro 431 précisant les conditions d'émission de permis et de certificats d'autorisation dans les secteurs de fortes pentes est modifié par le remplacement de son contenu par le contenu suivant :

L'expertise est produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de services.

ARTICLE 8 :

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 13 avril 2026.

Richard St-Laurent
Maire

Benoit Cabot
Directeur général et greffier-trésorier